

F E U I L L E D ' I N F O R M A T I O N

SEPTEMBRE 1979

Secrétariat :

.....
A.N.C.E.

82, route d'Arlon

Capellen

Tél :

30 92 32 et 30 92 33

Informations Générales

1) Action des trois frontières

Notons que la vente d'un disque, que l'A.N.C.E. en collaboration avec une association belge et française, avait prévue pour le mois d'octobre n'aura pas lieu. Cette décision a dû être prise lors de la dernière réunion, parce que suite à la demande de renseignements auprès de l'association belge, aucune réponse ne nous est parvenue. Nous en concluons que l'action, dite des trois frontières, n'aura pas lieu ni à la date prévue, sinon les préparations devraient débuter en ce moment, ni même en cette année de l'enfant. Le comité a donc décidé de s'en retirer et de concentrer ses efforts sur l'action des cartes de vœux (voir l'article suivant).

2) Exposition

Pour le mois de décembre 79, une exposition était prévu à Ettelbrück. Après les expériences faites à Luxembourg et à Esch, le comité a décidé de renoncer à l'organisation de cette exposition. Les causes en sont multiples; d'une part le nombre des visiteurs est trop réduit comparé à tâche difficile d'une telle entreprise et cela surtout si l'on considère les frais élevés de chauffage du centre des "Deischwiesen". Et d'autres locaux pouvant être mis à notre disposition ne sont disponibles que pendant les périodes vacances scolaires. Nous reprendrons donc l'idée d'une exposition à Ettelbrück pour l'été de l'année 1981, année de l'enfance handicapée.

Les associations et communautés peuvent donc reprendre leur matériel exposé (à savoir que les panneaux sont propriété des exposants). Veuillez vous adresser au secrétariat de l'A.N.C.E., pour un rendez-vous.

3) Service d'information

Vous trouverez ci-joint un bulletin de la Ligue H.M.C. que nous distribuons gratuitement à tous nos membres et abonnés, aux fins

d'une information sur les activités d'une association membre de l'A.N.C.E.

Dans le même ordre d'idées nous invitons nos membres de profiter de ce service pour présenter leurs activités et la diffusion de toute autre information.

Cette feuille d'information paraît une fois par mois.

VENTE DE CARTES DE VOEUX D'ART

Suite à des contacts de notre président E.Hemmen, l'artiste luxembourgeoise Ger Maas a mis à la disposition de l'A.N.C.E. deux gravures. Madame Ger Maas, qui a cédé gratuitement les gravures, nous a laissé libre choix de l'utilisation de ses oeuvres.

Dans la réunion du 19.09.79., le comité restreint a décidé de faire imprimer, auprès de la firme Bourg-Bourger, 5000 cartes d'après chacune des oeuvres. Elles seront vendues en paquets de 4 (quatre) au prix de 100 francs et seront disponibles à partir du 25 octobre 79, date de la conférence de presse, destinée à présenter les buts et l'organisation de l'action.

La vente se fera par les membres de l'A.N.C.E., par les banques (contacts à prendre) et dans les grands magasins des différentes régions du pays.

Nous vous prions de bien vouloir collaborer aux ventes dans les grands magasins (dates de ventes : 24.11.79. et 07.12.+08.12. et 21.12. + 22.12.79.).

D'autre part nous vous prions de bien vouloir passer vos commandes afin d'organiser la vente par l'intermédiaire d'une communauté ou association. Pour ce faire veuillez vous adresser au secrétariat de l'A.N.C.E. Roland Polfer 82, rte d'Arlon, Capellen, moyennant le bulletin de commande ci-après!

Bulletin de commande

Je soussigné commande
..... paquets à 4 cartes Ger Maas, (prix de vente,
100,- frs) pour l'association/la communauté
ou à titre personnel.

Veillez m'envoyer la commande à l'adresse :

Nom :
Adresse :
Localité :
Tél :

Date : Signature :

A N C E

Association nationale des
Communautés Educatives
a.s.b.l.

Luxembourg, le 22 mars 1979

CAPELLEN

COMMISSION DE LEGISLATION

Luxembourg

Avis concernant le projet de loi portant:

- 1) réforme de la formation des instituteurs et
des éducateurs
- 2) création d'un Institut supérieur d'études
pédagogiques

La Commission de Législation de l'Ance, composée de représentants de l'institut pour infirmes moteurs cérébraux, de l'institut pour déficients visuels, du centre de réadaptation de Capellen, de l'association des pédagogues curatifs, de l'association des éducateurs diplômés, de l'association des moniteurs diplômés, de la ligue pour l'aide aux infirmes moteurs cérébraux, de l'association luxembourgeoise du personnel éducatif, de l'association des parents des élèves de l'institut pour anarthriques, vient de se réunir pour discuter du projet de loi cité sous-rubrique.

La Commission soumet par la présente aux membres concernés du Conseil de Gouvernement et au Conseil d'Etat ses considérations avec prière d'en tenir compte dans la mesure du possible.

D'une façon générale il faut féliciter les auteurs du présent projet du bien-fondé de la conception visant à améliorer nettement tant les études des instituteurs et éducateurs que les structures de l'actuel institut pédagogique.

La Commission suggère cependant trois modifications importantes, deux relatives au statut et moyens de promotion tant des maîtresses de jardins d'enfants que des moniteurs diplômés d'éducation différenciée, une relative aux études prescrites dans ce projet pour l'obtention du diplôme de l'éducateur.

Ad maîtresses de jardins d'enfants

A notre avis il faudrait absolument donner aux enseignants avec l'ancien brevet de maîtresse de jardins d'enfants la possibilité de l'obtention du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ceci par des épreuves supplémentaires dans le cadre de la formation continue telle qu'elle est prévue aux articles 21 et 53 du projet. A l'article 53 (5) il faudrait ajouter aux lignes 1, 2 et 3, "Le certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, est délivré aux détenteurs de l'actuel brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire, et aux détenteurs du diplôme de maîtresse de jardins d'enfants, qui auront subi etc"

Cette ajoute évitera la création de deux catégories d'enseignants dans le préscolaire et offrira surtout aux maîtresses de jardins d'enfants les moyens de se soumettre à une formation continue leur ouvrant la porte vers une promotion professionnelle.

Ad moniteurs de l'éducation différenciée

Les remarques émises au sujet des maîtresses de jardins d'enfants valent aussi et surtout pour les moniteurs d'éducation différenciée occupés dans le champ socio-éducatif des maisons pour enfants et des centres et instituts d'éducation différenciée.

A ce sujet l'association des moniteurs d'éducation

différenciée a adressé une lettre à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale avec copie au Président de la Commission de Législation de l'Ance. Par référence à l'admissibilité aux études d'éducateur des détenteurs du diplôme luxembourgeois de l'Ecole de Commerce et de Gestion, l'association des moniteurs diplômés demande que le diplôme de moniteur d'éducation différenciée habilite également aux études d'éducateur, notamment parce que les conditions d'admission à l'Ecole de Commerce et de Gestion sont identiques à celles requises pour la formation des moniteurs.

La Commission, à l'exception de la délégation des éducateurs diplômés, soutient cette argumentation et reprend le contenu de la lettre émanant de l'Association des Moniteurs, dont copie est annexée au présent avis.

La Commission est d'avis que la création de fait de deux catégories de personnel éducatif a été inopportune, étant donné qu'il est difficile de délimiter exactement les champs d'activités des éducateurs et des moniteurs.

D'autre part les chefs d'institut et chargés de la direction présents dans la réunion de la Commission ont été unanimes à relever la bonne qualité du travail éducatif fourni par les moniteurs dans les instituts, et ils sont d'avis que les moniteurs sont des candidats aussi valables aux études d'éducateur que les diplômés de l'Ecole de Commerce et de Gestion.

Finalement faut-il insister au fait qu'en France une situation analogue s'est présentée et que le législateur français a offert à tous les moniteurs-éducateurs la possibilité d'obtenir par voie de préformation le diplôme d'éducateur-spécialisé, respectivement les mo-

niteurs-éducateurs et éducateurs spécialisés en France ayant à peu près le même niveau de formation que respectivement nos moniteurs et éducateurs diplômés.

Ainsi nous proposons de modifier l'article 18 et ajouter aux lignes 3, 4 et 5: "... du diplôme luxembourgeois de fin d'études de l'Ecole de Commerce et de Gestion, du diplôme luxembourgeois de moniteur d'éducation différenciée ou d'un certificat luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale."

Relevons encore que les moniteurs d'éducation différenciée n'ont pas de moyen de promotion au niveau des études et que de cette façon une voie importante et légitime leur serait ouverte.

Ad études prévues pour les éducateurs

La Commission regrette que l'association des éducateurs diplômés, pourtant concernée, n'a pas participé à l'élaboration du projet, d'autant plus que les délégations des instituteurs furent présentes.

Tout comme pour les aspirants-instituteurs, il faudrait prévoir pour les futurs éducateurs le choix entre les études préparatoires de deux semestres aux Cours Universitaires et les études probatoires à l'institut supérieur d'études pédagogiques.

A cette fin il est utile d'ajouter à l'article 12, 1er alinéa "- des études aux Cours Universitaires de deux semestres sanctionnées par des certificats d'études délivrés par les Cours Universitaires en vertu de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ou des études probatoires de deux semestres organisées par l'Institut selon les dispositions des articles 16, 17 et 18."

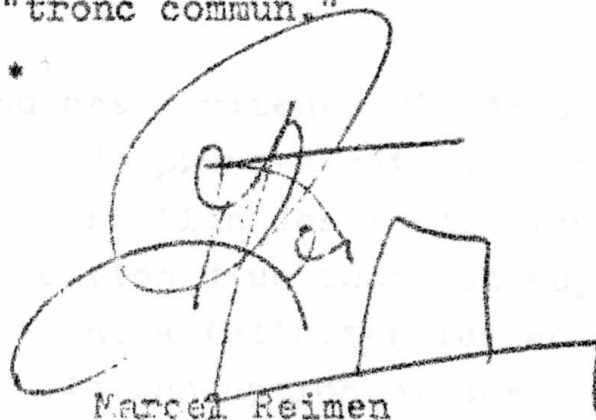
A part ces considérations qui relèvent pour nous d'une importance capitale, nous voulons encore attirer l'attention aux points suivants:

- 1^o La Commission sait apprécier le haut niveau des Cours Universitaires; elle a ses réserves quant au degré de réussite des futurs candidats instituteurs et éventuellement éducateurs aux Cours.
N'y a-t-il pas danger d'une pénurie d'instituteurs (et d'éducateurs) à l'avenir, surtout parce que la probabilité d'échecs des candidats aux Cours Universitaires devient d'autant plus grande que les candidats en question doivent supplémentairement "avoir participé aux cours, visites et stages qui font l'objet de l'initiation pédagogique visée à l'article 10" (article 6) et s'être soumis à un concours d'admission (aux études d'instituteur)" (article 6)?
- 2^o Trois fonctions ont été oubliées à l'article 38:
sub A) : le professeur d'éducation musicale et le professeur d'enseignement logopédique;
sub D) : le pédagogue curatif.

La Commission prie les instances compétentes d'insérer ces fonctions dans les rubriques afférentes.
- 3^o En outre il y a danger d'une sélection négative, notamment lors de l'admission des candidats-éducateurs aux études probatoires.
En effet, ceux qui ne sont pas sélectionnés pour l'institut supérieur d'études pédagogiques peuvent

faire les études afférentes à un institut à l'étranger (article 19) !?

- 4° Le projet établit clairement le principe de la sélection des candidats et la Commission se demande si cette procédure n'est pas contraire à l'esprit dont fait preuve l'actuel projet de loi concernant le "tronc commun."

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marcel Reimen', written over a horizontal line. The signature is stylized with loops and a large 'R'.

Marcel Reimen

Président

de la Commission de Législation

Association Luxembourgeoise
des Moniteurs Diplômés
A.s.b.l.
L u x e m b o u r g
boîte postale 625

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

Luxembourg, le 19 mars 1979

6, boulevard Royal

L u x e m b o u r g

par voie hiérarchique

Monsieur le Ministre,

L'Association Luxembourgeoise des Moniteurs Diplômés d'Education Différenciée vient de prendre note du projet de loi portant réforme de la formation des instituteurs et des éducateurs et de la création d'un institut supérieur d'études pédagogiques. Elle tient à féliciter les auteurs de ce projet du bien-fondé de la conception et des études supérieures de haut niveau s'étendant sur six semestres requis désormais pour pouvoir obtenir le diplôme d'éducateur.

La fonction de moniteur d'éducation différenciée a été créée en 1973 par la loi portant création d'instituts et de services d'Education Différenciée. Depuis lors, tant dans les centres et services de l'éducation différenciée que dans les maisons d'accueil relevant du Ministère de la Famille, beaucoup de confusions ont été soulevées dues au fait que les responsables ont des difficultés à délimiter d'une façon précise la fonction du moniteur diplômé et celle de l'éducateur. Ainsi les représentations de ces deux groupes de professions sociales ont été constamment à la recherche d'une identité professionnelle claire et bien précise.

La formation requise désormais pour les éducateurs est, il n'y a pas de doute, beaucoup plus approfondie, beaucoup plus précise et beaucoup plus adéquate à une profession dans un champ éducatif et social que la nôtre. La différence entre la formation de l'éducateur, telle qu'elle est prévue, et celle du moniteur devient énorme et nous sommes d'avis que

l'existence même du moniteur diplômé dans les différents secteurs sociaux est menacée, d'autant plus qu'il y a encore la fonction de l'aide-moniteur et celle de l'aide-soignant.

Une situation analogue a été constatée en France et le comité de liaison et de concertation des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées a publié en mai 1977 un document de recherche sur la fonction éducative, la formation et la sélection des éducateurs.

En France aussi la fonction éducative professionnelle se trouve être exercée à divers niveaux de qualification : les éducateurs spécialisés qui correspondent à nos éducateurs, les moniteurs-éducateurs qui correspondent à nos moniteurs, diplômés, les aides médico-psychologiques qui correspondent à nos aides-soignants et aides-moniteurs.

Il ressort de l'enquête que massivement les opinions émanant des moniteurs-éducateurs divergent du consensus général, ce qui les situe en marge des éducateurs spécialisés. En France on a constaté qu'il est indubitable que le moniteur-éducateur ne possède pas de champ professionnel spécifique, ce qui a amené les auteurs du projet cité sous rubrique à proposer la suppression de la filière de formation de moniteurs-éducateurs, et, pour permettre l'accès de la formation d'éducateurs spécialisés à ces candidats, il est suggéré que leur soit offert la possibilité d'une année de préformation.

Les réflexions qui précèdent nous ont amenés à vous présenter cette demande tendant d'une part à stopper de suite les préformation et formation en vue de l'obtention du diplôme de moniteur d'éducation différenciée, et d'autre part à donner accès aux moniteurs diplômés à la formation d'éducateurs, telle qu'elle est définie dans le nouveau projet de loi. Tout comme en France nous serions d'accord à nous soumettre auparavant à une année de préformation en cours d'emploi, portant sur des sujets psycho-pédagogiques bien précis et se terminant par un examen d'admission aux études probatoires, telles qu'elles sont définies à l'article 18 sub 1 du projet de loi en question.

Nous sommes d'avis, Monsieur le Ministre, que cette demande est d'autant plus fondée que l'article 18 du projet de loi portant réforme de la formation des instituteurs et des éducateurs stipule que " pour être admis aux études probatoires, les candidats doivent être détenteurs du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, du diplôme d'ingénieur-technicien luxembourgeois, du diplôme luxembourgeois de fin d'études de l'Ecole de Commerce et de Gestion ou d'un certificat luxembourgeois reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.

En effet, pour être admis aux études à l'Ecole de Commerce et de Gestion, il faut avoir passé avec succès la 3^e année d'études de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire que ces conditions sont les mêmes que celles qui stipulent e.a. l'admission à la formation de moniteurs, telle qu'elle est définie dans la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Vous conviendrez avec nous qu'il n'y a pas de doute qu'un moniteur diplômé d'éducation différenciée sera au moins un candidat aussi valable aux études d'éducateurs qu'un détenteur du diplôme de fin d'études de l'Ecole de Commerce et de Gestion.

Pour conclure, Monsieur le Ministre, nous vous proposons de faire amender par voie d'urgence l'article 18.1 du projet de loi portant réforme de la formation des instituteurs et des éducateurs et création d'un institut supérieur d'études pédagogiques. Notre texte proposé pour cet article 18 est le suivant :

" Pour être admis aux études probatoires les candidats doivent être détenteurs du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, du diplôme d'ingénieur-technicien luxembourgeois, du diplôme luxembourgeois de fin d'études de l'Ecole de Commerce et de Gestion ou du diplôme luxembourgeois de moniteur d'éducation différenciée sous condition que ces derniers aient suivi une année de préformation, soit en cours d'emploi, soit par voie directe et réussissant un examen d'admission aux études probatoires d'éducateur; sont encore admis tous les détenteurs d'un certificat luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale."

Aux fins d'éviter que tous les moniteurs diplômés actuellement engagés dans les divers services qui relèvent de l'autorité du Ministère de l'Education Nationale ou de celle du Ministère de la Famille s'engagent de suite dans cette préformation, on pourrait éventuellement stipuler que les candidats moniteurs à cette préformation pour éducateur doivent se prévaloir au moins de deux années de service étatique ou privé.

Nous avons été d'accord à 100% avec le contenu de cette lettre et nous vous prions, Monsieur le Ministre, de bien vouloir saisir les instances compétentes de notre proposition; nous sommes d'avis qu'elle est de l'intérêt des éducateurs, de nous-mêmes, des différentes institutions et surtout des ... enfants qui profiteront d'un personnel socio-éducatif hautement formé et pouvant assurer les multiples et dures tâches requises dans la profession sociale pour laquelle nous nous dévouons.

Il est évident, Monsieur le Ministre, que notre conseil d'administration est à tout moment disposé à vous fournir de plus amples explications et détails. Veuillez avoir la gentillesse, le cas échéant, de nous fixer un rendez-vous à cet effet.

Dans l'espoir d'une réponse favorable, nous vous prions, Monsieur le Ministre, de croire à l'assurance de notre très haute considération.

Pour l'Association Luxembourgeoise
des Moniteurs Diplômés
d'Education Différenciée

la présidente

J. Luntsch

la secrétaire

J. Becht

Copie à Monsieur le Président de la Commission de Législation
de l'ANCE